



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° ARM04072023 du 04 JUIL. 2023
portant interdiction temporaire, sans motif légitime de port et de transport d'armes
et d'objets pouvant constituer une arme
sur le territoire du département du Tarn**

du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-3 et R.311-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 portant interdiction temporaire, sans motif légitime de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le territoire du département du Tarn du mercredi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les violences urbaines survenues dans le quartier de Cantepau à Albi dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 qui se sont traduites par des tentatives d'intrusion et d'incendie à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, aux services départementaux de l'office national des anciens combattants, aux locaux France services Albi rive Sud et Tarn Habitat, par des projectiles en direction de l'école Saint-Exupéry et par la mise en place de barricades afin de tendre des guets-apens aux forces de l'ordre ;

Vu les violences urbaines survenues à Albi, Castres, Graulhet et Aussillon dans les nuits du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023, qui se sont traduites par de nombreux jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, la mise hors d'usage de caméras de vidéosurveillance, la mise à feu de 18 véhicules légers, 8 véhicules de service et 44 poubelles, ainsi que la tentative d'incendie de la porte principale de la préfecture du Tarn ;

Considérant l'organisation de festivités à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2023 qui vont rassembler une population importante dont un public familial ;

Considérant que dans le contexte actuel marqué par des violences urbaines, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que de nouvelles violences et de nouvelles dégradations se reproduisent ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter du port, du transport d'armes sans motif légitime et de tout objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le port, le transport d'armes, sans motif légitime et de tout objet pouvant constituer une arme par destination, répond à ces objectifs ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Tarn :

du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'arrêté du 19 juin 2023 portant interdiction temporaire, sans motif légitime de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le territoire du département du Tarn du mercredi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

¹Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

